

Aux Chefs des Etablissements d'enseignement spécial secondaire de l'Etat, des provinces, des communes et libre subventionné.

Pour information :

Aux Administrations des provinces et des communes qui dirigent un Etablissement d'enseignement spécial secondaire;

Aux Pouvoirs organisateurs des Etablissements d'enseignement spécial secondaire libre subventionné;

Aux Directions des Centres psycho-médico-sociaux de l'Etat;

Aux Associations de Parents;

Aux Membres de l'Inspection et aux Vérificateurs de l'enseignement spécial secondaire.

Objet :

Enseignement spécial secondaire professionnel (forme 3) :

- Objectif des épreuves de qualification.
- Composition du jury de qualification.

1. Généralités.

1.1. La présente circulaire a pour but de préciser divers points relatifs à l'organisation de la délivrance du certificat de qualification que les établissements d'enseignement spécial pourront délivrer, pour la première fois, à l'issue de la présente année scolaire 1979-1980 conformément aux dispositions des articles 36, § 2, 38,

§ 3 et 39 à 43 de l'arrêté royal du 28 juin 1978, relatives à l'enseignement spécial secondaire professionnel.

1.2. Cette innovation rencontre un point important de la loi du 6 juillet 1970 permettant la délivrance des mêmes certificats que ceux délivrés dans l'enseignement ordinaire de même niveau.

1.3. Elle procure à l'enseignement spécial secondaire de forme 3 un moyen supplémentaire pour atteindre le but assigné à l'enseignement spécial par la loi du 6 juillet 1970 à savoir, pourvoir à l'instruction et à l'éducation des handicapés en les préparant à l'exercice de métiers ou de professions compatibles avec leur handicap.

1.4. Aussi, les modalités fixées ci-après pour la délivrance des certificats de qualification par les établissements d'enseignement spécial s'inspirent-elles de celles en vigueur dans l'enseignement secondaire depuis 1975.

1.5. Il est de l'intérêt de tous de s'y conformer afin que soit garantie aux nouveaux certificats, sans conteste ni restriction, la valeur que le législateur a voulu leur accorder, c'est-à-dire celle reconnue aux mêmes titres dans l'enseignement secondaire ordinaire.

2. Certificat de qualification.

2.1. Le certificat de qualification sanctionne dans l'enseignement spécial secondaire professionnel, dit de forme 3, la réussite de la cinquième année d'études.

2.2. Cette forme 3 d'enseignement comporte en effet cinq années d'études réparties en deux phases : la phase d'observation se limitant à une année, la phase de formation comportant les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e années.

2.3. Ainsi que le prévoit l'article 38, § 3 de l'arrêté royal précité, l'obtention du certificat de qualification n'est pas permise sans avoir régulièrement suivi les deux dernières années d'études dans la même section.

2.4. Il s'agit de deux années d'études complètes dans lesquelles l'admission a eu lieu régulièrement, c'est-à-dire sur décision motivée du Conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance.

2.5. L'inscription de chaque élève à l'épreuve de qualification a lieu sur décision du chef d'établissement après consultation du conseil de classe.

2.6. L'organisation de l'épreuve de qualification et la délivrance du certificat susdit, ne peuvent avoir lieu que dans les sections qui ont été reclassées *par dépêche ministérielle* dans la forme 3, soit à titre définitif au 1^{er} septembre 1979, soit temporairement pour l'année scolaire 1979-1980.

3. Epreuve de qualification.

3.1. Pour obtenir le certificat de qualification, l'épreuve de qualification doit être subie avec succès.

3.2. But de l'épreuve de qualification.

3.2.1. Cette épreuve a pour objectif de juger de la capacité du candidat à exercer un métier ou une profession en rapport avec sa formation.

3.2.2. Dans les sections comportant plusieurs finalités, l'épreuve de qualification est organisée, soit par rapport à la section, soit par rapport à l'une des finalités seulement.

3.2.3. Cette épreuve doit permettre également d'apprécier le comportement du candidat dans l'exercice d'un métier.

3.2.4. L'épreuve de qualification se distingue d'autres épreuves scolaires par le fait qu'elle SE RAPPORTE AUX CONNAISSANCES ET AU SAVOIR-FAIRE ORIENTES VERS L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE.

3.3. Contenu de l'épreuve de qualification.

3.3.1. L'épreuve de qualification est une épreuve intégrée, c'est-à-dire qu'elle fait appel à un ensemble de connaissances et de savoir-faire relatifs à l'exécution d'un travail en rapport avec la future activité professionnelle du candidat.

3.3.2. Il ne s'agit donc pas d'organiser des épreuves théoriques et pratiques distinctes. L'aspect technique ou technologique doit rester secondaire. Il doit être lié directement au travail pratique à effectuer. Dans cette optique, l'épreuve comporte un entretien portant sur des points en rapport direct avec le travail imposé.

3.3.3. L'élève doit pouvoir réaliser concrètement un travail déterminé en respectant une méthode de travail qu'il a élaborée au préalable et qui a été éventuellement corrigée et rectifiée par le jury.

3.3.4. Au cours de l'exécution de l'épreuve, le candidat doit être à même de fournir des explications techniques simples relatives au travail exécuté.

3.4. Modalités de l'épreuve de qualification.

3.4.1. Le jury de qualification arrête le projet de l'épreuve. Il peut s'inspirer des modèles qui seront proposés dans une circulaire complémentaire et des recommandations élaborées au niveau des différents secteurs professionnels.

3.4.2. Quant aux modalités d'exécution de l'épreuve, il incombe aux jurys de qualification de chaque établissement de les mettre au point. Le travail à exécuter par l'élève peut se situer dans une journée, dans une courte période de fin d'année scolaire ou bien faire l'objet d'une activité de longue durée.

3.4.3. Pour l'obtention des certificats de qualification, il est organisé deux sessions qui ont lieu :

- la première, en juin;
- la deuxième, en décembre.

3.5. Appréciation de l'épreuve de qualification.

3.5.1. L'appréciation du jury doit porter en premier lieu sur l'épreuve de qualification elle-même.

3.5.2. Les critères d'appréciation de ce travail, ainsi que leur importance relative par rapport aux autres critères, sont arrêtés avant le début de la réalisation.

3.5.3. Toutefois, le jury peut également tenir compte :

- des éléments contenus dans le dossier de l'élève en ce qui concerne spécialement son attitude au travail et son comportement dans le groupe,

— des travaux effectués par l'élève durant les deux dernières années d'études,

— de l'évaluation des stages effectués pendant la même période.

3.5.4. A l'issue de la première session, les élèves obtiennent ou n'obtiennent pas le certificat de qualification. Dans les cas où le jury décide de ne pas accorder le certificat de qualification, il précise si le récipiendaire est autorisé ou non à participer à la deuxième session.

3.5.5. Pour chacun des élèves qui n'a pas obtenu le certificat de qualification, mais qui est autorisé à participer à la deuxième session, le jury émet ses observations et, en fonction de celles-ci, le Conseil de classe détermine un plan individualisé de travail en vue de la deuxième session.

3.5.6. Lors de la seconde session, le jury s'assure de la manière dont l'élève a comblé ses lacunes et prononce l'admission ou le refus.

3.5.7. L'épreuve de qualification de la 2^e session s'organise selon les mêmes modalités que la 1^{re} session.

3.6. Procès-verbal des décisions :

3.6.1. Il est établi un procès-verbal des décisions de chaque jury chargé de délivrer les certificats de qualification. Chaque procès-verbal est signé par tous les membres du jury qui ont participé à la délibération.

3.6.2. Le procès-verbal est établi suivant un modèle annexé à la présente circulaire. Il doit accompagner les certificats de qualification soumis à la signature du délégué du Ministre.

3.6.3. Le Chef d'établissement est chargé d'assurer la conservation des procès-verbaux pendant trente ans minimum.

4. Jury de qualification.

4.1. L'article 40 de l'arrêté royal du 28 juin 1978 détermine la composition du jury de qualification.

4.2. Il est présidé par le Président de la Commission administrative ou son délégué. Il convient donc que les Commissions administra-

tives soient mises en place dès que possible. Des dispositions relatives au fonctionnement des Commissions administratives seront transmises incessamment.

4.3. Le jury de qualification comprend comme membres :

- Le Chef de l'établissement ou son délégué,
- des membres du personnel enseignant,
- des membres étrangers à l'établissement dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du personnel enseignant.

4.4. En ce qui concerne les membres du personnel enseignant, il s'agit évidemment du personnel en fonction dans l'établissement et, plus précisément, des professeurs des cours en rapport direct avec la qualification, enseignant dans les deux dernières années d'études. Les professeurs d'autres branches, enseignant dans ces mêmes deux dernières années d'études, peuvent faire partie du jury, si le chef d'établissement estime leur participation utile.

4.5. Quant aux membres étrangers, l'arrêté royal du 28 juin 1978, précise « qu'ils sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner ». Cette prescription réglementaire appelle les commentaires suivants au sujet desquels il convient d'insister :

4.5.1. Le critère unique — mais impératif — qui régit le choix des membres étrangers à l'établissement, est donc la compétence. Celle-ci doit être, avant tout, pratique et pas seulement théorique.

4.5.2. Il est donc fortement recommandé de demander la présentation des candidatures aux milieux professionnels concernés par l'intermédiaire, notamment des organisations professionnelles. Il peut également être fait appel aux employeurs, aux indépendants et aux spécialistes exerçant la profession dans laquelle la qualification doit être sanctionnée.

4.6. Toujours au sujet des membres étrangers, le même arrêté royal insiste pour « qu'ils soient désignés début janvier par le pouvoir organisateur ou son délégué, sur proposition du chef d'établissement ». Cette disposition a évidemment pour but de permettre aux membres étrangers à l'établissement de connaître les candidats, d'examiner leurs travaux durant l'année scolaire, de formuler

éventuellement des appréciations à verser à leur dossier et de participer à l'élaboration du projet de l'épreuve.

4.7. Il est créé un jury de qualification par section, dont les études doivent être sanctionnées par un certificat de qualification.

4.8. Le secrétariat du jury est assumé par le chef d'établissement (ou son délégué). Pour ce faire, il peut être assisté par un membre de son personnel.

5. Formalités à accomplir.

5.1. Pour que la composition du jury puisse être vérifiée et approuvée en temps utile, les chefs d'établissement la communiqueront chaque année, en double exemplaire, avant le 1^{er} février, selon une formule dont le modèle est repris en annexe, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Éducation nationale,
Direction générale des enseignements spécial, enseignement par correspondance et enseignement de promotion sociale,
Rue Royale 90
1000 BRUXELLES.

5.2. Ils sont priés de mentionner, outre le nom, la raison qui a motivé le choix des membres du jury :

- pour les membres du corps professoral, le cours enseigné;
- pour les membres étrangers à l'établissement, l'élément (profession ou métier) qui établit leur compétence.

5.3. Ils feront connaître à l'administration susvisée, toute modification intervenant ultérieurement dans la composition d'un jury.

6. Remarques.

6.1. Des instructions complémentaires seront transmises ultérieurement.

6.2. Elles seront accompagnées, entre autres, de spécimens d'épreuves.

Le Ministre,
J. HOYAUX.

PROCES-VERBAL DES EPREUVES DE QUALIFICATION.

Dénomination et adresse de l'établissement :

Section :

Finalité :

Année scolaire :

Session :

Le jury de qualification, constitué conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1970 et de l'arrêté royal du 28 juin 1978, en vue de la délivrance du certificat de qualification pour l'année, la section et l'établissement décrits ci-avant, et dont la composition a été approuvée le.....(renseigner la date figurant sur l'exemplaire retourné à l'établissement), après en avoir délibéré.

a) CONFERE le certificat à :

- 1.....
- 2.....
- 3.....
- 4.....

(Préciser : nom, prénom, lieu et date de naissance, le mois étant écrit en TOUTES LETTRES)

b) NE CONFERE PAS le certificat, mais ACCORDE l'autorisation de se présenter à la seconde session, à :

- 1.....
- 2.....

(Préciser: nom, prénom, lieu et date de naissance, le mois étant écrit en TOUTES LETTRES)

c) NE CONFERE PAS le certificat et N'ACCORDE PAS l'autorisation de se présenter à la seconde session, à :

- 1.....
- 2.....
- 3.....

(Préciser : nom, prénom, lieu et date de naissance, le mois étant écrit en TOUTES LETTRES).

Etabli en deux exemplaires àle.....

Les membres du Jury,
(Noms dactylographiés
et signatures).

Le Président du Jury,

(s)

Le Chef d'établissement,

(s)

COMPOSITION DU JURY DE QUALIFICATION

Dénomination et adresse de l'établissement:

Section :

Finalité :

Année scolaire :

Le jury de qualification, établi conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1970 et de l'arrêté royal du 28 juin 1978 et chargé de procéder aux épreuves de qualification pour l'année, la section et l'établissement décrits ci-avant, est constitué comme suit :

Président du jury :

....., (délégué du) président de la Commission administrative.

Secrétaire :

....., chef d'établissement, assisté de.....
..... (Nom, prénom, fonction).

Membres du personnel de l'établissement:

- 1.....
- 2..... (Nom, prénom, fonction, cours enseignés)
- 3.....
- 4.....

Membres étrangers du jury :

- 1.....
- 2..... (Nom, prénom, profession)
- 3.....
- 4.....

Délégué du chef d'établissement :

En cas d'absence, le chef d'établissement sera remplacé par.....
..... (Nom, prénom, fonction)

Etabli en deux exemplaires, le.....

Le chef d'établissement,

Approuvé, le.....

Le Directeur Général,

P. MULLER.